



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 août 2020
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014)

Note verbale datée du 12 août 2020, adressée à la présidence du Comité par la Mission permanente de Saint-Vincent- et-les Grenadines auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de Saint-Vincent-et-les Grenadines auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) concernant le Yémen et a l'honneur de soumettre son rapport sur les mesures prises pour appliquer les résolutions 2140 (2014), 2216 (2015) et 2266 (2016) du Conseil de sécurité. Saint-Vincent-et-les Grenadines souhaite communiquer les informations suivantes.

Conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, Saint-Vincent-et-les Grenadines transmet les textes des résolutions et de leurs annexes aux autorités nationales compétentes, pour les informer de l'état actuel des résolutions du Conseil de sécurité et pour qu'elles prennent les mesures voulues afin que les dispositions des résolutions soient appliquées à Saint-Vincent-et-les Grenadines, y compris les dispositions énoncées aux paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014) concernant respectivement le gel des avoirs et l'interdiction de voyager et les dispositions du paragraphe 14 de la résolution 2216 (2015) concernant l'embargo sur les armes.

Par le truchement des autorités nationales compétentes, Saint-Vincent-et-les Grenadines met régulièrement à jour les dossiers des personnes et entités devant figurer sur les listes de personnes et entités soumises à des mesures d'interdiction de voyager, de gel des avoirs et d'embargo sur les armes, y compris celles visées au paragraphe 14 et à l'annexe I de la résolution 2216 (2015).

Un groupe de travail intergouvernemental, composé de représentantes et représentants d'organismes publics clés, surveille les régimes de sanctions des Nations Unies pour vérifier que Saint-Vincent-et-les Grenadines agit conformément aux principes et décisions convenus.

En outre, le Service des passeports et de l'immigration collabore avec le Centre de communication régional commun, une branche de l'Organisme d'exécution des mesures de sécurité et de lutte contre la criminalité, qui fournit, à l'avance, au Service des passeports et de l'immigration des informations sur les passagers, l'aidant à identifier les personnes soumises à des restrictions qui pourraient tenter d'entrer sur le territoire de Saint-Vincent-et-les Grenadines.



À la date de soumission du présent rapport, il n'y avait aucune information sur des événements qui seraient survenus dans la zone territoriale de Saint-Vincent-et-les Grenadines, y compris sur ses navires nationaux ou battant pavillon saint-vincentais et grenadin, en lien avec un quelconque aspect des résolutions [2140 \(2014\)](#), [2216 \(2015\)](#) et [2266 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité.
